

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

27 juin 2016

Possibilité pour un fonds d'investissement d'octroyer des prêts : publication d'une instruction de l'AMF sur l'organisation des sociétés de gestion

L'Autorité des marchés financiers (AMF) publie une instruction sur les conditions d'organisation devant être remplies par une société de gestion de portefeuille française qui gère des fonds d'investissement alternatifs (FIA) souhaitant octroyer des prêts (DOC-2016-02). Cette instruction décrit les exigences à respecter pour obtenir un agrément ou une extension d'agrément.

Les exigences requises pour la société de gestion

L'instruction DOC-2016-02 fixe les conditions qu'une société de gestion de portefeuille française doit remplir pour obtenir un agrément ou une extension d'agrément pour que les fonds qu'elle gère puissent octroyer des prêts.

L'instruction couvre notamment :

- Le système d'analyse de crédit spécifique à l'octroi de prêt ;
- La valorisation, le suivi des risques et le contrôle ;
- L'expertise dont doit disposer la société de gestion ;

- La possibilité de recourir à un prestataire externe pour préparer l'analyse crédit ;
- L'analyse juridique et l'évaluation des besoins en fonds propres ;
- Les conflits d'intérêts ;
- Le recouvrement des créances.

L'instruction précise, enfin, les modalités de déclaration à l'AMF et à la Banque de France que la société de gestion doit effectuer sur tous les prêts que ses fonds ont octroyés.

Les catégories de placements collectifs pouvant octroyer des prêts

Les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF)

Les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF) sont soumis au règlement du même nom qui prévoit les conditions dans lesquelles un tel fonds peut octroyer des prêts.

Certains FIA

Les fonds professionnels spécialisés (FPS), les fonds professionnels de capital investissement (FPCI) ou les organismes de titrisation (OT) qui ne sont pas agréés « ELTIF » pourront bientôt octroyer des prêts dans les conditions qui seront fixées par un décret et par le règlement général de l'AMF.

En savoir plus

- Instruction DOC-2016-02 sur l'organisation des sociétés de gestion de portefeuille
↳ pour la gestion de FIA qui octroient des prêts
- Résultat de la consultation publique sur la possibilité pour un fonds
↳ d'investissement d'octroyer des prêts
- ↳ Guide sur les fonds européens d'investissement à long terme (FEILT ou ELTIF)

SUR LE MÊME THÈME

 S'abonner à nos alertes et flux RSS

ACTUALITÉ

EPARGNE DE LONG TERME

30 septembre 2022

L'AMF publie une synthèse d'études sur la lisibilité des documents d'information destinés aux investisseurs particuliers



ACTUALITÉ

GESTION D'ACTIFS

04 août 2022

L'AMF a prononcé le retrait de l'agrément de la société de gestion de portefeuille Sylt Capital Partners



ACTUALITÉ

FONDS MONÉTAIRES

04 août 2022

L'AMF se conforme aux orientations de l'ESMA relatives à la mise à jour des scénarios de crise prévus à l'article 28 du règlement sur les fonds monétaires



Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02